

LE MODELE ACTIONNARIAL DE LA *SOCIEDAD LABORAL*

1. Les travailleurs sont majoritaires dans le capital (minimum 51%).
2. Aucun actionnaire ne peut détenir plus d'1/3 du capital.
Exceptions: peuvent aller jusqu'à 49% l'Etat et les Régions, les pouvoirs locaux, les sociétés publiques, les asbl.
3. Il y a deux classes d'actions : les actions de travailleurs et les actions d'autres associés; les actions sont nominatives; pas d'actions sans droit de vote.
4. Les administrateurs sont désignés proportionnellement aux deux classes d'actions.
5. En cas de transmission des actions, il y a un droit de préemption, par ordre de préférences:
 - aux travailleurs qui ne sont pas encore associés;
 - aux travailleurs déjà associés;
 - aux autres actionnaires;
 - à la société elle-même.
6. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé via évaluation de la valeur de l'entreprise par expert.
7. En cas de cessation de la relation de travail, il y a vente des actions.
8. La *sociedad laboral* doit constituer un fonds spécial de réserve de 10%.
9. En cas d'augmentation de capital, il y a un droit de souscription préférentiel pour les actionnaires existants.